



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 31 MAI 2022

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation**
RD 942A, RD 210, RD 211, RD 120, RD 420, RD 19, RD119, Communes de Jarjayes, Bréziers, Vitrolles, Lardier-et-Valença, Fouillouse, Saint-Étienne-le-Laus, Tallard, Valsesres et Barillonnette

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 4 mai 2022 par laquelle l'Association Auto Sport Alpes Val Durance, 6 chemin du Boudonnet, 05130 Tallard, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement du 39^{ème} Rallye Gap Racing et 7^{ème} Rallye VHC, les samedi 13 août 2022 et dimanche 14 août 2022,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** la déclaration du 4 mai 2022 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de Jarjayes, Monsieur le Maire de Bréziers, Madame le Maire de Vitrolles, Monsieur le Maire de Lardier-et-Valença, Monsieur le Maire de Fouillouse, Monsieur le Maire de Saint-Étienne-le-Laus, Monsieur le Maire de Tallard, Monsieur le Maire de Valsерres et Monsieur le Maire de Barillonnette,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap ;

CONSIDERANT :

- qu'en raison de la manifestation 39^{ème} Rallye Gap Racing et 7^{ème} Rallye VHC, il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD 942A, RD 210 , RD 211, RD 120, RD 420, RD 19, RD119, sur les communes de Jarjayes, Bréziers, Vitrolles, Lardier-et-Valença, Fouillouse, Saint-Étienne-le-Laus, Tallard, Valsерres et Barillonnette.
- **que le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.**

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Le samedi 13 août 2022 et le dimanche 14 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, pendant le déroulement des épreuves spéciales : 1H30 avant le passage du premier concurrent et jusqu'au passage du véhicule annonçant la fin de l'épreuve :

Le samedi 13 août 2022 :

- **Fermeture des routes à 13H30**
 - RD 120 du PR 00+000 au PR 2+500,
 - RD 420 du PR 3+790 au PR 7+595,
- **Fermeture des routes à 14H35**
 - RD 19 du PR 12+500 au PR 15+700,
 - RD 119 du PR 02+100 au PR 06+691,

Le dimanche 14 août 2022 :

- **Fermeture des routes à 7H25**
 - RD 210 du PR 0+000 au PR 5,
- **Fermeture des routes à 8H13**
 - RD 942A du PR 08+702 au PR 12+829,
 - RD 211 du PR 00+000 au PR 7+000,

Compte tenu des risques de dégradation de la chaussée liée aux réparations effectuées sur le parc d'assistance, toutes les surfaces de la chaussée seront protégées par des bâches, conformément aux engagements de la fédération automobile et de l'organisateur de l'épreuve du rallye.

Article 2 – Redevance

Conformément à la délibération du 19 décembre 2018, la présente demande est exonérée de redevance.

Article 3 - Signalisation

La signalisation d'information des usagers de la route sera mise en place et entretenue pas l'organisateur. Elle sera posée trois jours avant l'épreuve de part et d'autre de chacune des sections de route fermée.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 7 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 8 - État des lieux

- ▶ le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.
- ▶ un état des lieux contradictoire devra obligatoirement être réalisé entre le pétitionnaire et les Services du Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique de Gap au 04 86 15 31 30 avant et après la manifestation.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Communauté de Communes Gap-Tallard-Durance,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Jarjayes,
- M. le Maire de la Commune de Bréziers,
- Mme le Maire de la Commune de Vitrolles,
- M. le Maire de la Commune de Lardier-et-Valença,
- M. le Maire de la Commune de Fouillouse,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Étienne-Le-Laus,
- M. le Maire de la Commune de Tallard,
- M. le Maire de la Commune de Valsertres,
- M. le Maire de la Commune de Barillonnette,
- M. le Président du Département des Alpes-de-Haute-Provence.

31 MAI 2022

Fait à GAP, le

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

07 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation
Le Président, Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD  et  Laurent BROUTY